

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141128-2014_B468-DE
Date de télétransmission : 04/12/2014
Date de réception préfecture : 04/12/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MONSIEUR RICHARD MALLIÉ

2014_B468

OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation d'une convention de cession partielle des droits dans le cadre de l'opération d'aménagement du Secteur de l'Ensoleillée - Résiliation du fonds de concours attribué à la commune d'Aix-en-Provence pour cette réalisation

Le 28 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 21 novembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGÉAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puylobier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau - MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes, donne pouvoir à LHEN Hélène – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGÉAC Olivier

Excusé(e)s :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – JOISSAINS MASINI Maryse, président - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 28 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Frédéric GUINIERI

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Entrées de ville et voiries communautaires

Objet : Approbation d'une convention de cession partielle de droits dans le cadre de l'opération d'aménagement du Secteur de l'Ensoleillée - Résiliation du fonds de concours attribué à la commune d'Aix-en-Provence pour cette réalisation
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Par délibération du Conseil communautaire du 15 janvier 2014 la Communauté du Pays d'Aix a déclaré la voirie nouvelle de contournement sud d'Aix-en-Provence d'intérêt communautaire. Ainsi elle devient pleinement compétente pour la réalisation de cette voie.

La commune d'Aix-en-Provence avait confié par convention la réalisation de cette voie nouvelle de l'Ensoleillée à la SPLA Pays d'Aix Territoires, il est donc aujourd'hui proposé de conclure une convention de cession partielle de droits afin d'intégrer la Communauté du Pays d'Aix.

Par ailleurs, la Communauté du Pays d'Aix avait décidé d'attribuer un fonds de concours à la commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de cette voirie nouvelle de l'Ensoleillée. Il est donc aujourd'hui nécessaire de résilier la convention d'attribution du fonds de concours.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du développement économique, la Communauté du Pays d'Aix a déclaré en 2005, la zone commerciale de la Pioline d'intérêt communautaire, la zone a alors été transférée à la Communauté du Pays d'Aix qui en assure la gestion.

Pour améliorer l'accessibilité de la zone, mais aussi pour améliorer les liaisons entre les quartiers Ouest de la ville et le Pôle d'activités d'Aix-en-Provence, il s'est avéré nécessaire de créer une voie nouvelle pour doubler le chemin des Aubépines qui ne comporte aujourd'hui qu'une seule voie en passage sous la voie ferrée.

Par délibération n° 2009_A219 du Conseil communautaire du 11 décembre 2009, la Communauté du Pays d'Aix approuvait d'une part le programme concernant la création d'un nouvel accès à la zone de la Pioline, et d'autre part le montage de l'opération comprenant la voie nouvelle.

Ainsi le programme de ce nouvel accès prévoyait :

- la réalisation d'un carrefour giratoire entre la RD65 et le chemin des Aubépines ;
- la création d'une voie nouvelle traversant la future zone dite de l'Ensoleillée ;
- la création d'un nouveau passage sous la voie ferrée permettant à cette voie nouvelle de passer ;
- le raccordement de cette voie nouvelle sur le chemin des Aubépines au niveau du hameau Martely.

Le montage de l'opération validé par le Conseil communautaire du 11 décembre 2009 actait le principe suivant :

- la Communauté du Pays d'Aix assure le financement et la maîtrise d'ouvrage complète de la réalisation du carrefour giratoire entre la RD65 et le chemin des Aubépines,
- la commune d'Aix-en-Provence assure la maîtrise d'ouvrage complète de la voie nouvelle à travers l'Ensoleillée jusqu'au raccordement avec le chemin des Aubépines au niveau du hameau Martely, ainsi que la création du pont sous la voie ferrée.

Sur cette partie, la Communauté du Pays d'Aix attribue un fonds de concours à hauteur de 50% de l'opération « voie nouvelle - ouvrage RFF » et la commune d'Aix-en-Provence a confié la réalisation de cet aménagement à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

Entre-temps, la Communauté du Pays d'Aix a décidé d'élargir les critères de voirie d'intérêt communautaire. En effet, par délibération n° 2013_A219 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 la Communauté du Pays d'Aix décidait d'ajouter comme critère de voirie communautaire les voiries nouvelles de contournement nécessaires pour améliorer les liaisons et les échanges routiers.

La voirie de l'ensoleillée rentrant dans ces nouveaux critères, la Communauté du Pays d'Aix a décidé par délibération n°2014_A045 du Conseil communautaire du 15 janvier 2014 de déclarer le contournement Sud d'Aix-en-Provence comme voirie d'intérêt communautaire. Le contournement Sud comprenant, la voirie de l'ensoleillée, la liaison RD65/RD9 et la liaison RD9/RD8n. La Communauté du Pays d'Aix est désormais compétente pour la réalisation de cette voirie dont elle va assurer pleinement le financement.

Cette décision implique :

- d'une part la nécessité de conclure une nouvelle convention de cession partielle de droits entre la commune d'Aix-en-Provence et la SPLA Pays d'Aix Territoires pour intégrer la Communauté du Pays d'Aix comme maître d'ouvrage de la voirie et laissant la commune d'Aix-en-Provence maître d'ouvrage de ses réseaux,
- d'autre part, la nécessité de résilier le fonds de concours à la commune d'Aix-en-Provence, la CPA étant désormais maître d'ouvrage de la voirie.

Convention SPLA :

La présente convention, qui fait suite à la convention initiale passée entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA Pays d'Aix Territoires, permet d'une part d'intégrer la Communauté du Pays d'Aix comme maître d'ouvrage de la voirie nouvelle de l'ensoleillée à la place de la commune d'Aix-en-Provence et d'autre part de procéder à l'arrêt des comptes à la date du transfert de compétence afin de formaliser et répartir les charges de chaque établissement. Il permet également d'ajouter une mission d'assistance foncière pour aider la Communauté du Pays d'Aix dans la réalisation des acquisitions nécessaires à cette nouvelle voirie.

La commune d'Aix-en-Provence reste présente dans cette convention puisqu'elle est maître d'ouvrage de ses réseaux (AEP, EU, Éclairage).

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle, y compris études, y compris rémunération de la SPLA Pays d'Aix Territoires, dont la maîtrise d'ouvrage relève encore de la commune d'Aix-en-Provence s'élève à 813.700 € TTC.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle, y compris études et assistance foncière, y compris rémunération de la SPLA Pays d'Aix Territoires, dont la maîtrise d'ouvrage relève à compter du 15 janvier 2014 de la Communauté du Pays d'Aix, s'élève à **5.115.105 € TTC**.

Résiliation du fonds de concours :

Par délibération n° 2010_B562 du Bureau communautaire du 10 décembre 2010 la Communauté du Pays d'Aix a validé la convention fixant les modalités d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

Un premier appel de fonds de 500.000 € a été versé en 2011 à la commune d'Aix-en-Provence.

Par délibération n°2012_B436 du Bureau communautaire du 29 novembre 2012, la Communauté du Pays d'Aix a validé l'avenant n°1 à la convention afin d'intégrer la Région PACA comme nouveau partenaire financier et baisser ainsi la part de financement de la Communauté du Pays d'Aix à 40 % pour un montant total de 2.558.092€.

Un deuxième appel de fonds de 500.000 € a été versé en 2012 à la commune d'Aix-en-Provence.

Ces deux premiers appels de fonds pour un montant total de 1M € ont permis à la commune d'Aix-en-Provence de réaliser la première partie de la voirie nouvelle. Aujourd'hui il reste encore à réaliser le pont sous la voie ferrée et la voirie allant jusqu'au raccordement sur le chemin des Aubépinés au niveau du Hameau Martely, mais cette voirie étant désormais communautaire, il devient nécessaire de résilier la convention de fonds de concours.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2006_B191 du Bureau communautaire du 7 juillet 2006 approuvant le projet de création du nouvel accès à la zone de la Pioline ;

VU la délibération n° 2009_A219 du Conseil communautaire du 11 décembre 2009 approuvant l'attribution d'un fonds de concours ;

VU la délibération n° 2010_B562 du Bureau communautaire du 10 décembre 2010 validant la signature de la convention d'attribution du fonds de concours ;

VU la délibération n° 2012_B436 du Bureau communautaire du 29 novembre 2012 validant la signature de l'avenant n°1 à la convention d'attribution du fonds de concours ;

VU la délibération n° 2013_A219 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 validant les nouveaux critères de la voirie d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 2014_A045 du Conseil communautaire du 15 janvier 2014 déclarant le contournement sud d'Aix-en-Provence comme voirie d'intérêt communautaire, comprenant la voirie nouvelle de l'ensoleillée ;

VU la délibération n° 2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU la délibération n° 2014_A129 du Conseil communautaire du 3 juillet 2014 créant une AP d'un montant de 17 M € pour la voirie nouvelle de contournement sud.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de cession partielle de droits à conclure entre la SPLA Pays d'Aix Territoires, la Commune d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix pour l'aménagement du Secteur de l'Ensoleillée, dont la voirie a été déclarée d'intérêt communautaire ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention avec la SPLA Pays d'Aix Territoires, la Commune d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix ;
- **DIRE** que la présente convention fait suite à la convention initiale passée entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- **APPROUVER** la résiliation de la convention d'attribution du fonds de concours de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de la voie nouvelle du secteur de l'Ensoleillée ;
- **DIRE** que le financement par la CPA des travaux de la deuxième tranche de voirie s'élève à 5.115.105 € ;
- **DIRE** que les sommes nécessaires au financement de la convention seront prises sur le service 5D Voirie, opération « contournement sud » qui dispose des crédits suffisants.

CONVENTION DE CESSION PARTIELLE DE DROITS

DANS LE CADRE DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT

DU SECTEUR DE L'ENSOLEILLEE

Etablissements

Commune d'Aix en Provence

Place de l'Hotel de Ville - CS 30715 -13616 Aix-en-Provence Cedex 1

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Hôtel de Boadès - 8, place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13626 Aix-en-Provence Cedex 1

SPLA « Pays d'Aix Territoires »

2, Rue Lapière - BP 80251 -13608 Aix-en-Provence Cedex 1

Représentant Légal de l'Etablissement ou Autorité Compétente

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Maire de la Ville d'Aix en Provence

Monsieur Frédéric GUINIERI

Délégué à la Prospective, l'Aménagement du Territoire, le SCOT et la Stratégie Foncière

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Président Directeur Général de la SPLA « Pays d'Aix Territoires »

Direction référente

Numéro de Contrat

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONTEXTE	7
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 3 - CONTENU DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 5 - NATURE DES PRESTATIONS CONFIEES A LA SPLA.....	8
5.1. OBJECTIFS GENERAUX	8
5.2. PROGRAMME DES AMENAGEMENTS	8
5.3. PRESTATIONS ATTENDUES.....	8
ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA CONVENTION.....	9
6.1. DISPOSITIONS GENERALES	9
6.2. ACCORD PREALABLE DES PERSONNES PUBLIQUES	9
6.3. TRANSMISSION DES DOCUMENTS	10
6.4. SECRET PROFESSIONNEL	10
ARTICLE 7 - MODALITES D'EXECUTION.....	10
7.1. OBLIGATION DE LA SPLA.....	10
7.1.1. Obligations envers la Communauté du Pays d'Aix	10
7.1.2. Obligations envers la Ville d'Aix-en-Provence	11
7.2. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PAR LES PERSONNES PUBLIQUES....	12
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES	12
8.1. COUT DE L'OPERATION	12
8.2. REMUNERATION POUR L'EXECUTION DE LA CONVENTION.....	12
8.3. AVANCE DES DEPENSES DE L'OPERATION VERSEES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE	12
8.4. DECOMPTE SEMESTRIEL.....	13
8.5. REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION	14
ARTICLE 9 - PRESENTATION DES APPELS DE FONDS.....	14
ARTICLE 10 - SUIVI DE L'OPERATION - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.....	15
10.1. SUIVI DE L'OPERATION.....	15
10.1.1. Le Comité Technique	16
10.1.2. Le Comité de Pilotage	16
10.2. REGLE DE PASSATION DES CONTRATS	17
10.3. PROCEDURE ADMINISTRATIVE	18
10.4. PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE.....	18
10.4.1. Avis sur les dossiers.....	18

10.4.2. Réception des ouvrages.....	18
10.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux	19
ARTICLE 11 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES OUVRAGES.....	20
ARTICLE 12 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DE LA SPLA.....	21
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE – PENALITES.....	21
ARTICLE 14 - RESILIATION.....	22
14.1. EN CAS D'INEXECUTION DES MISSIONS PAR LA SPLA	22
14.2. POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES	22
14.3. SANS FAUTE DE LA SPLA	23
ARTICLE 15 - ASSURANCES	23
ARTICLE 16 - LITIGES.....	24
16.1. REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES AU CONTRAT	24
16.2. TRAITEMENT DES LITIGES AVEC LES TIERS AU CONTRAT.....	24
ARTICLE 17 - AVENANTS A LA CONVENTION	25
ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS	25
ARTICLE 19 - DESIGNATION PAR LA SPLA ET DES PERSONNES PUBLIQUES DU RESPONSABLE DU PROJET	26
ANNEXES	

ENTRE :

- La Commune d'Aix en Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

ci-après désignée par les mots « les personnes publiques »,

D'une part,

ET

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Frédéric GUINIERI, Délégué à la Prospective, l'Aménagement du Territoire, le SCOT et la Stratégie Foncière,

ci-après désignée par les mots « les personnes publiques »,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 04 Juin 2014,

ci-après désignée par les mots « La SPLA »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Il a été créé un outil opérationnel sous forme de Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) dénommé « Pays d'Aix Territoires » qui travaille exclusivement pour ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

Elle a pour mission de mettre en œuvre des opérations d'aménagement définies par ses actionnaires publics.

A cet effet, les personnes publiques, actionnaires de la SPLA, envisagent de procéder à une opération, au sens des articles L 300-1 et L 327-1 du code de l'urbanisme, qui aura pour objet **l'Aménagement sur le secteur de l'Ensoleillée.**

Les personnes publiques exercent sur la SPLA « Pays d'Aix Territoires » un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services. Celui-ci s'exerce par la participation du représentant de la Collectivité au Conseil d'Administration de la SPLA.

Par délibération de son conseil, en date du 15 Janvier 2014, la CPA a déclaré d'intérêt communautaire l'intégralité de la voirie et de ses accessoires, objet de la convention, à savoir les ouvrages visés aux chapitres A et G de l'annexe 1 de la convention.

Une première tranche de cette voirie est déjà réalisée dans le cadre de la convention. Elle fait l'objet d'un transfert de compétence entre la ville et la CPA.

La CPA a décidé, en accord avec la Ville d'Aix en Provence, d'être partie prenante de la convention initiale, liant la Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA, par la passation d'une nouvelle convention de cession partielle de droits entre les trois parties, de manière à ce que ses deux maîtres d'ouvrage confient conjointement à la SPLA la réalisation des ouvrages dont ils assurent respectivement le financement.

Il est nécessaire que la Ville d'Aix-en-Provence cède les droits et obligations attachés à la voirie, désormais communautaire, objet de la convention initiale, à la CPA qui les accepte dans les termes exposés ci-après. La Ville d'Aix-en-Provence conserve l'ensemble des droits et obligations attachés à la partie réseaux pour lesquels elle est maître d'ouvrage.

Les travaux restant à réaliser au titre de la convention comprennent :

- Les travaux de la deuxième tranche de voirie qui seront financés par la CPA.
- Les travaux de réseaux (réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'éclairage et d'infrastructure télécom) qui restent financés par la Ville d'Aix en Provence.

Afin de prolonger la voie déjà créée (deuxième tranche de voirie) il est nécessaire de mener des acquisitions foncières pour son terrain d'assiette. Cette maîtrise foncière est désormais du ressort de la CPA, la voirie étant d'intérêt communautaire, celle-ci souhaite se faire assister de la SPLA pour la mener à bien.

La présente convention de cession partielle de droits a donc pour objet :

- D'introduire la CPA comme maître d'ouvrage pour ce qui concerne les travaux de la deuxième tranche de voirie.
- De modifier le contenu de la convention initiale (introduction de la mission foncière).
- Redéfinir le coût de l'opération (pour tenir compte de l'introduction de la mission foncière).
- Redéfinir la rémunération de la SPLA (introduction de la mission foncière).
- Définir la part et l'échéancier des avances restant à verser par chacune des personnes publiques.
- Définir la durée de la présente convention (en fonction des contraintes SNCF/RFF, coupure du trafic ferroviaire pour la réalisation du pont rail).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE MODIFIER LA CONVENTION INITIALE PASSEE ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES PAR LA PRESENTE CONVENTION COMME SUIT :

ARTICLE 1 - Contexte

En 2009, la Commune d'Aix-en-Provence a mis en œuvre une modification de son Plan d'Occupation du Sol portant sur les terrains situés de part et d'autre de l'A51, depuis le franchissement de l'Arc jusqu'à l'A8 (secteur de l'Ensoleillée), avec comme objectifs principaux :

- Constituer une entrée de ville qualitative et structurer une offre d'activités de qualité sur le secteur ;
- Inscrire, en emplacement réservé, l'emprise d'une nouvelle voie de liaison entre la RD 65 et les quartiers Ouest devant permettre, entre autres, d'améliorer l'accessibilité du pôle commercial de la Pioline depuis les quartiers Ouest ;
- Délibération du contrat entre la Ville d'Aix-en-Provence et la SPLA ;
- Délibération de la CPA d'intérêt communautaire ;

La modification du POS a été validée par délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2009.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, de confier à la SPLA, le soin de réaliser l'opération d'aménagement du secteur de l'Ensoleillée qui comprend :

- La réalisation de la voie de liaison entre la RD 65 et le chemin des Aubépinés (emplacements réservés n° 371 et 372 au POS, modifié par délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2009) ;
- La réalisation des réseaux nécessaires à la viabilité des secteurs UE1, UE2 et UE3 du POS.

ARTICLE 3 - Contenu de la convention

- Le programme général de l'opération (annexe 1).
- Le bilan et l'échéancier prévisionnel (annexe 2), modifié par la présente convention.
- Le planning prévisionnel de l'opération (annexe 3), modifié par la présente convention.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

L'achèvement du pont rail est prévu par RFF au 31 janvier 2016. Le délai des travaux, pour la réalisation de la voirie, après réalisation du pont rail, est de 6 mois.

Les travaux seront donc achevés le 31 juillet 2016.

La fin de la convention est fixée au 31 Juillet 2017 soit un an après l'achèvement des aménagements objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - Nature des prestations confiées à la SPLA

5.1. Objectifs généraux

Il s'agit de réaliser :

- La voie de liaison entre la RD 65 et le chemin des Aubépinés (emplacements réservés n° 371 et 372 au POS modifié par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2009),
- Les réseaux nécessaires à la viabilité des secteurs UE1, UE2 et UE3 du POS.

5.2. Programme des aménagements

Le programme des aménagements d'infrastructure à réaliser est donné en annexe 1.

5.3. Prestations attendues

Pour cela, la SPLA devra réaliser :

Les études d'avant-projet, de projet ainsi que la sélection des opérateurs, des entreprises, la direction études et travaux, et les opérations de réception,

- Toutes procédures administratives nécessaires à la réalisation de l'ouvrage,
- De manière détaillée :
 1. Définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé.
 2. Organisation et mise en œuvre des procédures de consultation et de désignation des différents intervenants nécessaires à la conduite des études opérationnelles et à la réalisation des travaux ; préparation des contrats, signatures, gestion des marchés, versement des rémunérations et réception.

3. Coordination avec les concessionnaires (EDF, GDF, France Telecom, Service des Eaux, Service Eclairage Public, etc.) Délégataires de services publics, ou Services Publics et Communaux pour le raccordement aux réseaux.
4. Engagement avec Réseau Ferré de France (RFF) et la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) de toutes les démarches nécessaires à la réalisation du passage inférieur sous la voie ferrée Aix Rognac et signature des conventions correspondantes avec ces sociétés.
5. Gestion administrative : toutes les procédures de demandes d'autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération conformément à la législation en cours.
6. Maitrise foncière et assistance à la CPA.

ARTICLE 6 - Conditions Générales d'exécution de la convention

6.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

La SPLA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention, tant sur la partie réseaux pour le compte de la Ville d'Aix-en-Provence, que sur la partie voirie pour le compte de la CPA.

Pendant toute la durée de la convention, la SPLA est seule responsable, à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la SPLA. Elle garantit les personnes publiques contre tout recours.

6.2. Accord préalable des personnes publiques

La SPLA devra soumettre à l'accord préalable des personnes publiques :

- Les modifications de programmes de travaux ;
- Toutes modifications ayant une incidence sur l'enveloppe financière ;
- La réception des ouvrages.

Concernant la réception des ouvrages, les personnes publiques disposeront d'un délai de 15 jours, suivant réception de la demande, selon la procédure définie, pour donner leurs accords ; au-delà de ce délai, l'accord sera réputé favorable.

Les modifications, relatives au programme ayant une incidence sur l'économie générale du contrat et à l'enveloppe financière, feront l'objet d'un avis du Comité de Pilotage, puis d'une validation par l'organe délibérant des personnes publiques, à la prochaine réunion utile.

6.3. Transmission des documents

La SPLA doit transmettre aux personnes publiques l'ensemble des documents réalisés, ou obtenus, dans le cadre de l'opération.

6.4. Secret professionnel

La SPLA s'engage à tenir confidentiel tous les documents et informations qu'elle aura recueillis au cours de sa prestation. La SPLA est tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne la présente convention.

ARTICLE 7 - Modalités d'exécution

7.1. Obligation de la SPLA

La SPLA s'engage, par la présente convention, à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et du bilan financier prévisionnel défini aux précédents articles et du calendrier prévisionnel.

7.1.1. Obligations envers la Communauté du Pays d'Aix

Les éléments de programme, que s'engage à réaliser la SPLA pour la CPA, sont les suivants :

- Voirie : constituée par des chaussées neuves, une bande cyclable et des trottoirs, ainsi que les accessoires de voiries, dont les spécifications techniques sont prévues au programme en annexe 1.
- Ouvrage de franchissement de la voie ferrée : il s'agit d'un cadre portique inférieur à la voie ferrée Aix/Rognac dont les dimensions sont prévues au programme annexé.

7.1.2. Obligations envers la Ville d'Aix-en-Provence

Les éléments de programme que s'engage à réaliser la SPLA pour la Ville d'Aix-en-Provence sont les suivants :

- Eaux usées : le système d'assainissement doit être séparé.
- Eau potable : conduite à raccorder à la conduite maîtresse existante.
- Eclairage : le réseau d'éclairage.
- Réseau électrique : réseau moyenne tension HTA avec fourreaux pour lots à aménager.
- Réservations Telecom ville

L'ensemble des spécifications techniques est précisé dans le programme en annexe 1.

Dans le cas où, pour des raisons ne dépendant pas de la volonté de la SPLA, l'un quelconque des délais visés par la présente convention ne pourrait être tenu, la SPLA, après avoir alerté sans délai les personnes publiques par courrier motivé, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception, devra faire ses meilleurs efforts afin de proposer des moyens de limiter les effets de ces retards.

En tout état de cause, les parties se rencontreront afin de prévoir, le cas échéant, par voie d'avenant, les conséquences de ces retards et les actions à engager.

La SPLA devra, en conséquence, faire respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La SPLA ne saurait prendre, sans l'accord des personnes publiques, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. La SPLA devra informer les personnes publiques de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

La SPLA devra proposer aux personnes publiques, en temps opportun, toutes modifications ou solutions nouvelles qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, soit techniquement, soit financièrement.

7.2. Modification du programme et de l'enveloppe financière par les personnes publiques

Dans le cas où, en cours de mission, les personnes publiques estimeraient nécessaire d'apporter des modifications au programme ou au bilan prévisionnel financier, un avenant à la présente convention devra être conclu dans les conditions de l'article 17 de la présente convention, afin que la SPLA puisse mettre en œuvre ces modifications et que les conséquences en termes financiers et de délais puissent être prises en compte.

ARTICLE 8 - Dispositions financières

8.1. Coût de l'opération

Les personnes publiques s'engagent à assurer l'intégralité du financement, nécessaire à la réalisation de l'opération, estimé, de façon prévisionnelle, toutes dépenses confondues, dont les honoraires de la SPLA, à **7 794 402,00 € T.T.C.**

Ce coût prévisionnel de l'opération s'entend : hors fouilles archéologiques.

8.2. Rémunération pour l'exécution de la convention

La rémunération pour l'exécution de la convention est passée à prix global et forfaitaire pour un montant de **309 585,00 € H.T.**, soit, arrondis à : **371 162,00 € T.T.C.**, répartis comme suit :

- **127 586,00 € T.T.C.**, par la Ville d'Aix-en-Provence,
- **243 576,00 € T.T.C.**, par la CPA.

8.3. Avance des dépenses de l'opération versées par la personne publique

A la date de signature de la présente convention, la Ville d'Aix-en-Provence a versé **2 445 000,00 €** d'avance.

Les montants prévisionnels annuels des avances que les personnes publiques auront à verser à la SPLA sont les suivants :

ANNEE	VILLE	CPA	TOTAL
2014 : déjà versé	2 445 000,00 €	-	2 445 000,00 €
2015	0 €	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €
2016	234 297,00 €	2 115 105,00 €	2 349 402,00 €
TOTAL :	2 679 297, 00 €	5 115 105,00 €	7 794 402, 00 €

Ces montants sont précisés en annexe 2 de la présente convention en fonction de la maîtrise d'ouvrage communale ou communautaire.

8.4. Décompte semestriel

La SPLA fournira à la Ville d'Aix-en-Provence et à la CPA, au plus tard au début de chaque semestre calendaire, un décompte faisant apparaître :

- Le montant cumulé à la date du décompte des dépenses supportées par la SPLA depuis le début de l'opération (convention initiale et présente convention) ;
- Le montant cumulé des versements effectués à la date du décompte par les personnes publiques et des recettes éventuellement perçues par la SPLA ;
- Le bilan et l'échéancier prévisionnel des dépenses et du versement des appels de fonds actualisés.

Les décomptes semestriels devront être accompagnés de la copie des factures justificatives.

A cet effet, la SPLA adressera à la Ville d'Aix-en-Provence et à la CPA tous les documents susvisés aux adresses suivantes :

Direction Foncier et Gestion du Patrimoine
CS 30715

Mairie d'Aix-en-Provence
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

~

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Hôtel de Boadès
8, place Jeanne d'Arc
CS 40868

8.5. Règlement final de l'opération

La SPLA s'oblige à communiquer à la Ville d'Aix-en-Provence et à la CPA, qui les tient à disposition du comptable public, toutes pièces et contrats relatifs à l'opération.

En fin de mission, la SPLA établira et remettra à la Ville d'Aix-en-Provence et à la CPA un bilan général de l'opération, qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives.

Le bilan général de réalisation de l'opération deviendra définitif après accord de la Ville d'Aix-en-Provence et de la CPA et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours. Ce bilan général fera l'objet du quitus.

Le quitus fera l'objet d'un rapport en plus ou moins-value qui sera présenté, pour validation, aux instances décisionnelles de la Ville d'Aix-en-Provence et de la CPA.

ARTICLE 9 - Présentation des appels de fonds

La SPLA présentera ses appels de fonds semestriellement, conformément aux dispositions des articles 8.3 et 8.4.

Outre les mentions légales, chaque appel de fonds devra comporter les indications suivantes :

- Le numéro de la convention,
- L'objet de la convention,
- La nature des prestations,
- Le prix de règlement,
- Le montant total HT,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC,
- La date de l'appel de fonds.

Tout appel de fonds ne répondant pas au formalisme ci-dessus sera retourné à son émetteur.

A cet effet, la SPLA adressera à la ville d'Aix-en-Provence et à la CPA toutes les factures à l'adresse suivante :

➤ **Commune d'Aix en Provence**

Direction Foncier et Gestion du Patrimoine
CS 30715
Mairie d'Aix-en-Provence
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

➤ **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**

Direction Générale des Services Techniques
Direction des Infrastructures Communautaires
S/C Service Comptable de la Direction des Finances
CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

ARTICLE 10 - Suivi de l'opération - Contrôle administratif et technique

La SPLA laissera à la Ville d'Aix-en-Provence, à la CPA et leurs agents dûment habilités, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

La Ville d'Aix-en-Provence et la CPA adresseront leurs observations à la SPLA et s'interdiront toute ingérence dans les relations de la SPLA avec ses cocontractants.

La SPLA devra fournir une copie de tous les documents demandés par la Ville d'Aix en Provence et la CPA.

10.1. Suivi de l'opération

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la CPA et de la Ville d'Aix-en-Provence représentés.

10.1.1. Le Comité Technique

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen du dossier d'aménagement de l'opération, sous l'autorité du Directeur, qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

- Le Directeur de la SPLA ;
- Le DGST et le DGA en charge des grands projets de l'actionnaire public ;
- Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer.

Le Comité technique prendra connaissance du ou (des) dossiers qui auront été déposés auprès du Directeur de la SPLA et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmis par le Directeur à la personne publique porteur du projet d'aménagement. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération confiée à la SPLA, en tant que de besoin.

En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la personne publique qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

10.1.2. Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement du projet, il est institué pour chaque opération, un Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

Ce comité, de par sa composition, incarnera le contrôle structurel des actionnaires sur le suivi de chaque opération engagée. Le représentant de chaque collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

- Le Président de la SPLA ;
- Le Directeur de la SPLA ;
- Un administrateur représentant de la personne publique ayant confié l'opération d'aménagement à la SPLA ;
- L'élu délégué au sein de la personne publique ;
- Le Maire de la Commune sur le territoire de laquelle s'exécute une opération d'aménagement confiée à la SPLA par la personne publique ;
- Le Directeur Général des Services de la personne publique ;
- Le Conseiller du Président de la SPLA.

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement ou de tout contrat passé avec l'actionnaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées et de faire toute proposition pour une bonne exécution.

Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter, au cours d'une même séance, l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.

La SPLA présentera, à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.

Le Comité de Pilotage présentera ses conclusions au Conseil d'Administration.

10.2. Règle de passation des contrats

Une Commission d'Appel d'Offres est créée pour la passation des marchés conformément aux procédures de publicité et de mise en concurrence prévues par les lois et règlements pour les marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics.

Pour toutes les opérations réalisées en-dehors de toute publicité et mise en concurrence pour le compte de ses actionnaires, la commission d'appel d'offres comprend le représentant de la personne publique.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par le Conseil d'Administration de la SPLA.

La SPLA sera tenue d'inviter un représentant des personnes publiques à l'occasion de chaque séance de la commission d'appel d'offres ayant à connaître des

opérations faisant l'objet du présent contrat, ainsi qu'à la séance d'ouverture des plis dans le cadre des consultations qu'elle aura lancées.

10.3. Procédure administrative

Le cas échéant, les actions conduites par la SPLA, dans le cadre des contrats liants cette dernière à la personne publique restent soumises aux procédures administratives externes qui s'imposent en application des lois et règlements en vigueur.

10.4. Procédure de contrôle technique

10.4.1. Avis sur les dossiers

La SPLA est tenue de solliciter l'avis préalable des personnes publiques sur les dossiers d'avant-projet, de projet et de consultation des entreprises.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés aux personnes publiques par la SPLA, suffisamment à l'avance, afin que les personnes publiques puissent bénéficier du délai d'analyse plein et entier indiqué ci-après, avant de faire part de leurs éventuelles observations.

La date de remise de ces dossiers pour avis aux personnes publiques devra respecter le calendrier général de l'opération.

Les personnes publiques devront notifier leurs avis à la SPLA ou faire leurs observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, leurs avis seront réputés favorables.

10.4.2. Réception des ouvrages

La SPLA est tenue d'obtenir l'avis préalable des personnes publiques avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la SPLA selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009), la SPLA organisera les visites des ouvrages à réceptionner auxquelles participeront les personnes publiques, la SPLA et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Ces visites donneront lieu à l'établissement des comptes rendus qui reprendront les observations présentées par les personnes publiques et qu'elles entendent voir régler avant d'accepter la réception.

La SPLA s'assurera, ensuite, de la bonne mise en œuvre des points notés lors des opérations préalables à la réception.

La SPLA transmettra ses propositions aux personnes publiques en ce qui concerne la décision de réception. Les personnes publiques feront connaître leurs avis à la SPLA dans les 15 jours suivant la réception de ses propositions. Le défaut d'avis des personnes publiques dans ce délai vaudra avis favorable tacite sur les propositions de la SPLA.

La SPLA établira, ensuite, l'avis de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée aux personnes publiques.

La réception emporte transfert aux personnes publiques de la garde des ouvrages. La SPLA en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Dans le cas où la SPLA proposerait aux personnes publiques une réception avec réserves souhaitées par le maître d'œuvre, les personnes publiques participeront à la visite de levée de ces réserves. Le procès-verbal constatant la levée des réserves sera établi par la SPLA et notifié aux personnes publiques. La SPLA notifiera la décision de levée des réserves aux entreprises.

Dans l'éventualité où les entreprises ne se conformeraient pas aux modalités de levée des réserves notifiées par le procès-verbal de réception, et que la SPLA se verrait dans l'obligation de faire appliquer les dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux, elle en informerait immédiatement les personnes publiques et prendrait en charge les procédures nécessaires à l'exécution des travaux selon l'article 41.6 du CCAG, et ce, jusqu'à leur réception.

10.4.3. Documents à fournir après la réception des travaux

La SPLA transmettra aux personnes publiques pour ce qui les concernent respectivement, en 3 exemplaires, les dossiers techniques des ouvrages exécutés, dans un délai de 45 (quarante cinq) jours suivant le délai contractuel imposé au maître d'œuvre dans son contrat par la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

ARTICLE 11 - Mise à disposition du terrain et des ouvrages

Les ouvrages sont mis à disposition des personnes publiques dès réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la SPLA ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages.

Si les personnes publiques demandent une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée.

Toutefois, si du fait de la SPLA, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 4 de la présente convention, les personnes publiques se réservent le droit d'occuper l'ouvrage. Elles deviennent alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elles occupent.

Dans ce cas, il appartient à la SPLA de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre, notamment, des articles 41-8 et 43 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux. La SPLA reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition, ou occupation anticipée d'ouvrage, doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des personnes publiques et de la SPLA. Ce constat doit, notamment, faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant aux personnes publiques.

Entrent dans la mission de la SPLA la levée des réserves de réception et, sous réserve, des dispositions de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; les personnes publiques doivent lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence des personnes publiques. La SPLA ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande de la SPLA. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai de 1 (un) mois maximum dès réception de la demande par les personnes publiques.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, les personnes publiques feront leurs affaires personnelles de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements et, en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques.

ARTICLE 12 - Achèvement de la mission de la SPLA

L'exécution de la convention prendra fin par le quitus délivré par les personnes publiques après réalisation du programme général décrit à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées à l'article 16.

Le quitus est délivré à la demande de la SPLA après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les personnes publiques.

Les personnes publiques doivent notifier leur décision à la SPLA dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 13 - Responsabilité – Pénalités

Détermination du montant des pénalités

En cas de retard de livraison de l'équipement imputable à la SPLA, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 8.2 de la convention, sans pouvoir excéder 20 % de la rémunération totale.

Les pénalités peuvent être appliquées du simple fait de la constatation du retard par les personnes publiques.

Une fois le montant des pénalités déterminé, celles-ci sont prises en compte et la formule de variation suivante est appliquée : $P = V \times R/3000$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité.
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
- R = le nombre de jours de retard.

Modulation des pénalités :

Les personnes publiques disposent de la faculté de moduler le montant des pénalités de retard en fonction de la nature et de l'importance des retards imputables à la SPLA ou pour tout autre motif.

Les personnes publiques se prononceront sur la modulation des pénalités, au vu de la demande de la SPLA, après examen des documents et justificatifs joints à celles-ci.

ARTICLE 14 - Résiliation

14.1. En cas d'inexécution des missions par la SPLA

Si la SPLA ne respecte pas la convention, et après mise en demeure infructueuse, les personnes publiques peuvent résilier la présente convention chacune de leur côté ou concomitamment. Les personnes publiques seront en droit d'exiger une indemnité pouvant aller jusqu'à 5 % de la rémunération restant due, prévue en fonction de l'avancement des prestations et travaux.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la SPLA est rémunérée pour la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPLA et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la SPLA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la SPLA doit remettre l'ensemble des dossiers.

14.2. Pour cause extérieure aux parties

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par une ou les deux personnes publiques sans que la SPLA puisse prétendre à une indemnité, dans

l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'évènements extérieurs aux personnes publiques, ou d'absence de décision de la part d'autres personnes publiques qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier. Dans ces conditions, les sommes engagées par la SPLA lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

14.3. Sans faute de la SPLA

Dans le cas où les personnes publiques souhaitent interrompre la mission de la SPLA sans défaillance de celle-ci, la SPLA a droit à la résiliation de la convention après indemnité de 5% de la rémunération restante prévue.

ARTICLE 15 - Assurances

La SPLA (en la personne de chacune de ses composantes) déclare être titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle, et souscrira en tant que de besoin une police « constructeur non réalisateur » couvrant la SPLA en application de la loi du 4 janvier 1978.

La police d'assurance est communiquée aux personnes publiques au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la convention et avant tout commencement d'exécution, accompagnée d'une attestation de paiement.

La SPLA doit souscrire toutes polices qui se révéleront utiles tant dans le cadre des obligations légales d'assurance, que hors de ce cadre, dans le respect de la législation, notamment :

- En matière de bâtiment : la police « Dommages-Ouvrages » assurant le préfinancement des réparations en cas de désordre relevant de la garantie décennale ; en cas de nécessité pour les travaux non soumis à l'obligation légale d'assurance (génie civil, par exemple) une police complémentaire, dommages-ouvrages, ou une police unique de chantier ; qui fera l'objet d'un transfert aux personnes publiques au terme de la convention.
- Une police « Responsabilité Civile » couvrant les dommages causés tant d'ordre matériel que corporel.
- Une police couvrant les dommages causés aux existants.
- Au regard de la spécificité de l'opération, la SPLA souscrira une police tous risques chantiers.

- Toutes les polices nécessaires pour couvrir les dommages causés aux ouvrages et aux équipements réceptionnés par la SPLA.

Il est par ailleurs convenu que la SPLA effectuera toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 du Code des Assurances, et ce, jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. A partir de cette date, les personnes publiques feront leurs affaires personnelles de satisfaire à leurs obligations.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge des personnes publiques :

- En cas d'ouvrage dont les personnes publiques sont propriétaires : dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. Mais les personnes publiques devront, dès la prise de possession, avertir la SPLA dans les meilleurs délais, de tout fait justifiant une déclaration à l'assureur.

A partir de ces dates, les personnes publiques feront leurs affaires personnelles de satisfaire à leurs obligations.

ARTICLE 16 - Litiges

16.1. Règlement des litiges entre les parties au contrat

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération. Avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable qui s'efforcera de les concilier.

16.2. Traitement des litiges avec les tiers au contrat

Les litiges, susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, seront traités par la SPLA qui associera les personnes publiques à leurs gestions.

Le traitement des litiges en cours à l'expiration de la présente convention resteront gérés par la SPLA qui informera les personnes publiques de son suivi.

ARTICLE 17 - Avenants à la convention

Dans le cas où, en cours d'exécution de la présente convention, des modifications interviendraient, un avenant devra être conclu, afin que la SPLA puisse poursuivre sa mission et mettre en œuvre ces modifications.

A cet effet, la SPLA devra avertir dans les meilleurs délais les personnes publiques de toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires pour l'exercice de sa mission et préparer conjointement un projet d'avenant.

Ces avenants, établis avec l'accord des trois parties, devront être validés par les instances décisionnelles des personnes publiques à la prochaine réunion utile, afin de ne pas induire un retard dans le déroulement des opérations.

ARTICLE 18 - Transmission des documents

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, la SPLA transmettra les documents qu'elle doit fournir aux personnes publiques au titre de la convention aux adresses suivantes :

Direction Foncier et Gestion du Patrimoine
CS 30715
Mairie d'Aix-en-Provence
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
Direction des Infrastructures communautaires
Hôtel de Boadès
8, place Jeanne d'Arc
CS 40868
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

La SPLA transmettra la copie de toutes ses correspondances aux mêmes adresses.

ARTICLE 19 - Désignation par la SPLA et des personnes publiques du responsable du projet

La SPLA et les personnes publiques désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente convention, les noms du responsable du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales, fax, et l'adresse de sa messagerie électronique, si cela n'a pas été fait précédemment.

Les responsables du projet se réuniront en tant que de besoin pour concourir au bon déroulement de l'opération.

Fait à Aix-en-Provence, le
En 4 exemplaires

Pour la Ville
d'Aix-en-Provence

Pour la Communauté
du Pays d'Aix

Pour la SPLA
"Pays d'Aix Territoires"



ANNEXE N° 1

PROGRAMME GENERAL DE L'OPERATION

**OPERATION D'AMENAGEMENT DE
« L'ENSOLEILLEE »**

Convention SPLA / Commune d'Aix-en-Provence

ANNEXE N° 1

PROGRAMME DES TRAVAUX

DESCRIPTION DES TRAVAUX DES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

Les travaux décrits dans le présent programme concernent la viabilisation du secteur de « L'ENSOLEILLEE ». Ils comprennent les infrastructures suivantes :

A. VOIRIE

Le secteur de « L'ENSOLEILLEE » sera desservi par une voie de liaison récemment inscrite au POS de la Ville d'Aix en Provence (emplacements réservés n° 371 et 372).

Cette voirie sera raccordée à l'Ouest sur le carrefour giratoire de la RD65 réalisé en Maîtrise d'ouvrage par la Communauté du Pays d'Aix, et au Nord Ouest sur le chemin existant des AUBEPINES au niveau du hameau Martelly.

Cette voirie présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- Emprise totale : 15.00 m
- Chaussée circulaire : 6.50 m (2 x 3.25 m)
- Bandes cyclables : 2 x 1.50 m
- Trottoirs : 2.00 m
- Accotement : 0.50 m
- Longe espaces verts : 3.00 m

La chaussée présentera une structure adaptée en fonction du trafic et des résultats de l'étude de sol qui sera réalisée ultérieurement. Elle sera constituée au minimum par :

Chaussée neuve

- Fondation en grave naturelle GNT 0/31⁵ épaisseur 20 cm sur géotextile anti contaminant.
- Base en EME₂ 0/10 (2 couches) épaisseur 16 cm.
- Revêtement en BBSG 0/10 épaisseur 6 cm.

Bande cyclable

- Structure identique à celle de la chaussée.

Trottoirs

- Fondation en grave naturelle GNT 0/31⁵ épaisseur 15 cm sur géotextile.
- Base en grave traitée GC 0/20 épaisseur 10 cm.
- Revêtement en béton grège finition sablée sur une épaisseur de 0,10 m.

L'ensemble des voies sera bloqué par des bordures de type T3. Les caniveaux seront du type CS3.

B. EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement des voies seront collectées par des canalisations en BA-série 135A de DN400, DN 500 et DN 600 et recueillies par des bouches avaloirs. Les branchements particuliers seront réalisés en DN 400.

Des regards de visite DN 1000 équiperont le réseau, espacés de 50 ml environ et positionnés aux points singuliers du réseau (changements de pente, de direction, de diométrie, ...).

Compte tenu de la topographie du site, deux réseaux de collecte distincts seront réalisés sous la voie :

- un premier réseau en DN 500 à l'EST raccordé en aval en première tranche sur les fossés existants le long du chemin des PIBOULES et à terme sur un bassin de rétention le long des chemins des PIBOULES.
- un deuxième réseau qui dirigera les eaux de ruissellement vers le bassin de rétention prévu à l'Ouest en bordure du giratoire RD65, dont les caractéristiques techniques restent à déterminer.

Le bassin de rétention Ouest présentera un volume utile de 330 m³, permettant un débit de fuite limité à 5 l/s.

Cet ouvrage de rétention sera de type « bassin à ciel ouvert » équipé de regards de visite amont et aval, modelé avec des talus de 3/1.

Le dimensionnement du bassin est déterminé selon les préconisations du SAGE (rétention utile de 800 m³/ha imperméabilisé, et débit de fuite 5 l/s) ; sa position et son volume devant être précisés suivant les programmes d'aménagements des terrains desservis.

Les eaux recueillies seront traitées au niveau des exutoires dans des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet.

Le séparateur en amont du bassin Ouest est dimensionné pour traiter un débit de 66 l/s, et un débit de passage de 330 l/s (q 20).

C. EAUX USEES

L'opération sera dotée d'un système d'assainissement séparatif.

L'assainissement de la zone sera assuré par des réseaux gravitaires et de refoulement qui transporteront les effluents du secteur de « L'ENSOLEILLEE » vers le réseau existant DN 1600 situé en limite Nord-Est (sous emprise bassin de rétention existant, puis franchissement A51).

Une partie des effluents du secteur « L'ENSOLEILLEE » seront collectés par un réseau gravitaire DN200, pour être dirigés vers la station de refoulement prévue en limite Est du quartier.

Cette station sera dimensionnée pour refouler les eaux usées du secteur de L'ENSOLEILLEE, et celui de la CONSTANCE.

La station sera conçue et équipée pour un fonctionnement évolutif selon le développement de l'urbanisation de ces deux quartiers.

Dans un premier temps, la station sera équipée de deux pompes permettant le refoulement d'un débit de pointe de 11 l/s correspondant aux apports à moyen terme du secteur de L'ENSOLEILLEE.

Dans un deuxième temps, la capacité de la station sera augmentée pour permettre le refoulement des effluents à terme, pour un débit global de 37 l/s.

Pour permettre ce phasage, la station sera dimensionnée pour sa capacité à terme, les nombres et caractéristiques des pompes évolutifs et les conduites de refoulement doublées (conduite par phase).

Le débit retenu des effluents du secteur résulte des consommations prévisionnelles en eau potable évaluées selon les hypothèses de 100 l/emploi/jour et 250 l/eq. Hab/jour.

Les réseaux seront constitués de canalisations polypropylène pour le gravitaire et polyéthylène pour le refoulement.

Des regards de visite type « DN 1000 » équiperont les réseaux EU.

Les profils en long des collecteurs gravitaires et de refoulement suivront ceux des voiries.

Leurs caractéristiques permettront l'autocurage du réseau gravitaire.

D. EAU POTABLE

Le secteur UEe1 de « L'ENSOLEILLEE » est desservi depuis la conduite maîtresse existante DN 600 située en limite Nord-Est (le long du collecteur EU existant en traversée du bassin de rétention, puis franchissement A51).

L'alimentation en eau du secteur de « L'ENSOLEILLEE » se fera par une conduite fonte de distribution DN 250 implantée sous la voirie.

Cette conduite sera raccordée à l'Est sur la conduite maîtresse DN 600 existante, et à l'Ouest sur le réseau existant de la ZA LA PIOLINE. Le raccordement Est se fera par une canalisation DN600 sur environ 60 ml en prévision du futur dévoiement de la conduite existante, hors emprise bassin de rétention.

Des poteaux d'incendie DN 150, espacés de 250 ml environ, seront implantés le long de la voirie.

E. ECLAIRAGE

L'éclairage de la voirie sera réalisé au moyen de candélabres et luminaires choisis par les services de la ville d'AIX EN PROVENCE.

La hauteur des candélabres sera de 7.00 m + foyer arrière (4 m) pour éclairage des trottoirs.

L'alimentation se fera en souterrain par des câbles BT U1000 RO 2V sous fourreaux TPC Ø 90.

La mise à la terre sera assurée par une câblette de cuivre 25 mm².

Les luminaires seront équipés de lampes 100 W SHP ; et 20 W SHP pour les foyers arrière. Ils seront équipés de dispositifs individuels de protection.

La valeur d'éclairement sera de l'ordre de 25 à 30 Lux.

L'ensemble sera asservi et protégé par une armoire de commande intégrée en façade du poste DP.

F. RESEAU ELECTRIQUE

L'origine du réseau moyenne tension HTA-20KV est constituée par les artères existantes sous le chemin des PIBOULES.

Le réseau projeté moyenne tension HTA passera en tranchée sous l'emprise de la voie de desserte de l'opération « L'ENSOLEILLÉE » pour alimenter en coupure d'artère le poste HTA / BT prévu pour ce secteur UEe1.

Des fourreaux en attente seront placés au départ du poste de transformation afin d'assurer la desserte basse tension des lots à aménager.

De plus les réseaux électricité, éclairage et télécommunication aériens existants dans l'emprise des voiries à réaliser et des terrains à aménager seront soit abandonnés soit mis en souterrain.

Les besoins électriques estimés pour l'alimentation électrique des opérations immobilières de ce secteur du quartier de « L'ENSOLEILLÉE » sont de l'ordre de 1000 kVa (hypothèse tout électrique).

G. OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA VOIE FERREE

Le franchissement de la voirie sous la voie ferrée AIX/ROGNAC existante se fera par création d'un ouvrage d'Art de type PIPO, passage inférieur cadre portique, de dimension 12.50ml de large, et hauteur de gabarit 4.30 m.

La construction de cet ouvrage d'Art nécessitera une programmation, un phasage et des dévoiements de la voie ferroviaire actuelle à convenir avec les services de la SNCF, RFF, ...

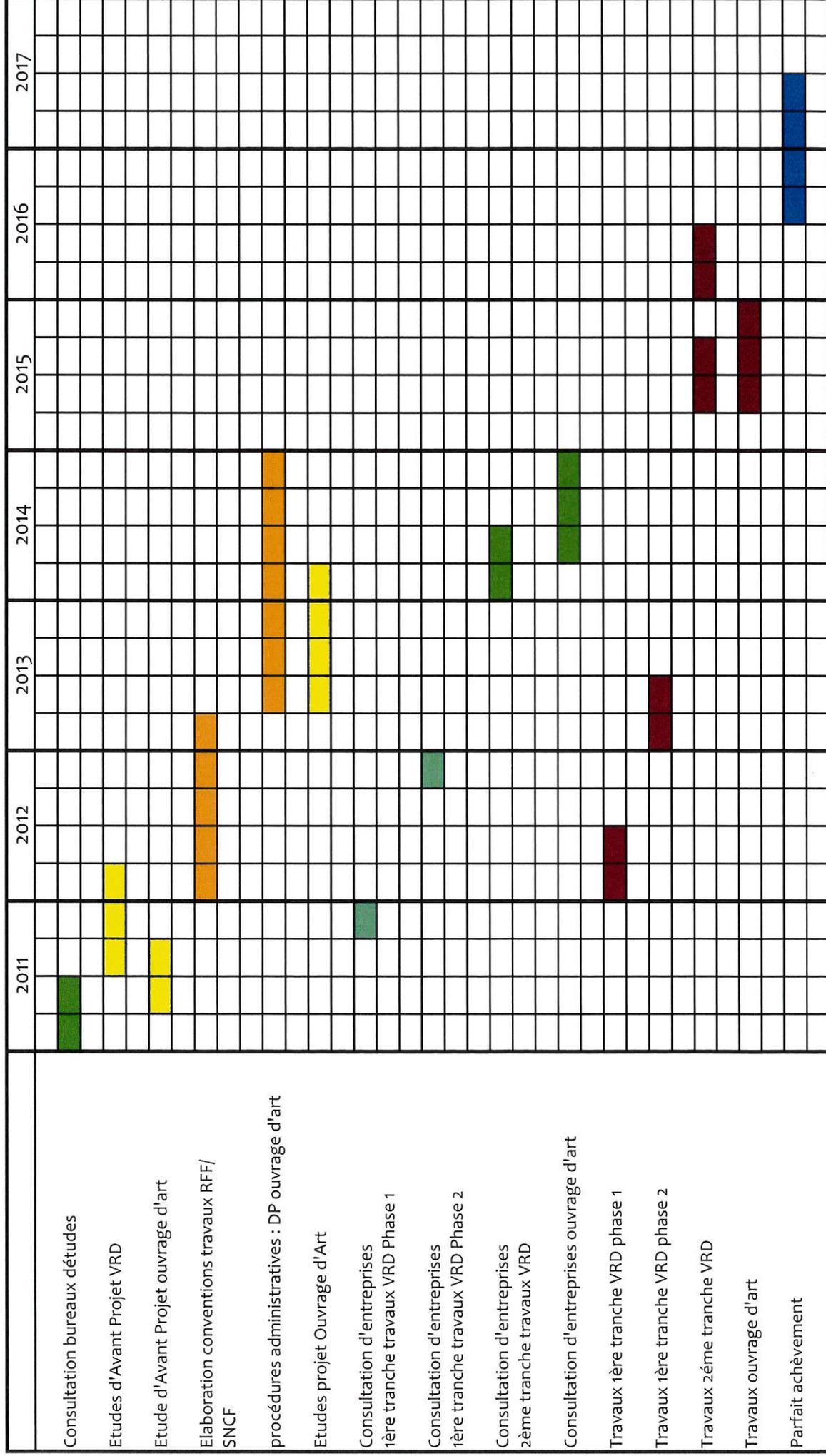
L'ouvrage sera selon les renseignements géotechniques à obtenir, à une travée de type pont-cadre et portique en BA complété par des murs en aile pour soutenir les remblais de la plateforme, avec étanchéité tablier et éléments en contact terre, drainage, éclairage, garde corps,

ANNEXE 3 PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION



OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ENSOLEILLEE
Convention de cession de droits liée à l'opération d'aménagement de la voie de l'Ensoleillée

PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION ACTUALISE AU 18 AVRIL 2014



OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Approbation d'une convention de cession partielle des droits dans le cadre de l'opération d'aménagement du Secteur de l'Ensoleillée - Résiliation du fonds de concours attribué à la commune d'Aix-en-Provence pour cette réalisation

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



02 DEC. 2014